

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2705

présenté par

Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Jean-Claude Bouchet, M. Perrut, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Leclerc, M. Boucard et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Supprimer cet article. L'article 1 a une portée purement symbolique et non juridique. Par ailleurs cet article risque, en cas de saisine du Conseil Constitutionnel, d'être censuré. En effet, le Conseil Constitutionnel lors d'une Décision Constitutionnelle de 2005 a censuré des dispositions « manifestement dépourvues de toute portée normative » à la lumière de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 disposant que « la loi a vocation à énoncer des règles ».

Ainsi, il convient de mettre ces considérations générales dans le préambule.